



Terre de talents

Direction Systemes Information

DÉCISION n°2024/495

Objet : Contrat de maintenance, abonnement et des services associés pour l'acquisition de la solution CROSSWAY - Société CEGEDIM SANTE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT, passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le projet de contrat de la société CEGEDIM SANTE ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un contrat de maintenance, abonnement et des services associés pour l'acquisition du logiciel CROSSWAY ;

Considérant la proposition adaptée de la société CEGEDIM SANTE ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de maintenance, d'abonnement et de services associés avec la société CEGEDIM SANTE, sise 102 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour l'acquisition du logiciel CROSSWAY. Le montant annuel de ce contrat est fixé à 1 290 € HT, avec une révision annuelle des prix au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule stipulée dans le contrat.

Article 2

De préciser que le contrat prendra effet à compter de sa notification, pour une durée initiale d'un an, et sera reconduit tacitement chaque année.

Article 3

D'indiquer que les dépenses liées à ce contrat seront couvertes par les crédits inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Article 4

De préciser que les conditions détaillées de cette prestation sont définies dans le contrat principal et ses annexes.

Article 5

D'autoriser le Maire, le cas échéant, à conclure et exécuter tout avenant dont le montant est inférieur ou égal à 10 % du montant total du marché sur sa durée globale.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 19 décembre 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis